

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JANVIER 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4266/2017

JUGEMENT Contradictoire
du 30/01/2018

Affaire :

LA SOCIETE ETABLISSEMENT
MABEMS

(MAÎTRE KOUADJO FRANCOIS)

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

**Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,
DOSSO IBRAHIMA, Madame TUO ODANHAN EPOUSE
AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-
FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

MADAME SAVANE NEE
DIARASSOUBA MANABOUNDOU

Décision :

Contradictoirement et en premier
ressort ;

Déclare la société Etablissement
MABEMS recevable en son action
et Madame SAVANE née
DIARASSOUBA Manaboundou en
sa demande reconventionnelle ;

Dit la société Etablissement
MABEMS partiellement fondée en
son action ;

Condamne Madame SAVANE
née DIARASSOUBA
Manaboundou à lui payer la
somme de 7.470.500 F CFA à
titre de créance ;

La déboute du surplus de sa
demande ;

Déclare Madame SAVANE née
DIARASSOUBA Manaboundou
mal fondée en sa demande
reconventionnelle ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de
l'instance ;

LA SOCIETE ETABLISSEMENT MABEMS SARL, entreprise
individuelle, sis à Abidjan Yopougon-Mamie Adjoua, immeuble la
Frégate des anges, RCCM-CI-ABJ-2015B-1859 au capital de
5.000.000 F CFA, représentée par Monsieur KOUADIO BEMA
YOUSSOUF son gérant ivoirien demeurant à Abidjan 21 BP
49841 Abidjan 21, Tél : +225 23 46 19 32.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
MAÎTRE KOUADJO FRANCOIS, Avocat à la cour ;

D'une part ;

Et

MADAME SAVANE NEE DIARASSOUBA MANABOUNDOU,
née le 19 septembre 1968 à Odienné, ivoirienne, commerçante,
demeurant à Yopougon.

Défenderesse, comparaisant, et concluant et concluant;

D'autre part ;



2906
com
Kouadio

150578
Gw
Kouadio

Enrôlé le 05 décembre 2017 pour l'audience du mercredi 06 décembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée 12 décembre 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge FALLE TCHEYA ;

La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 16 janvier 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°33 en date du mercredi 10 janvier 2017 ;

La cause a été mise en délibéré le mardi 30 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 novembre 2017, la société Etablissement MABEMS a assigné Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou à comparaître le 06 décembre 2017 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :

- 7.470.500 F CFA, à titre de créance;
- 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société Etablissement MABEMS explique qu'elle a vendu des marchandises à la défenderesse pour un montant de 7.470.500 F CFA ;

Que celle-ci fait des difficultés à lui payer cette somme alors qu'elle a régulièrement pris possession des marchandises ;

Qu'elle sollicite par conséquent la condamnation de Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou au paiement du prix des marchandises sus indiqués ainsi qu'au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réponse, Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou explique qu'elle ne reste devoir aucune somme d'argent à la demanderesse ;

Qu'au contraire elle a fait prospérer l'entreprise de celle-ci avant

de s'installer à son propre compte ;

Qu'au terme de leurs relations d'affaires, c'est la société Etablissement MABEMS qui reste lui devoir la somme de 17.978.250 F CFA qu'elle refuse de lui payer ;

Que cette somme constitue sa rémunération promise par la société MABENS;

Qu'elle sollicite reconventionnellement la condamnation de la société Etablissement MABEMS à lui payer ladite somme;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou a conclu et fait valoir ses moyens. Il convient de statuer contradictoirement à son égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 30.448.750 FCFA. Ce montant excède 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un*

règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable.»

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, la demanderesse a produit au dossier un courrier daté du 20 novembre 2017 par lequel elle a invité la défenderesse à un règlement amiable de leur litige ; ce courrier est resté sans suite jusqu'à la saisine de la juridiction de céans.

Il y a lieu par conséquent de constater que la société Etablissement MABEMS a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués.

Par ailleurs l'action a été régulièrement introduite. Il y a lieu de la déclarer recevable.

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle formulée par Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou est connexe à l'action principale. Il convient de la déclarer recevable conformément aux dispositions de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative. Il convient de la déclarer recevable.

Au fond

Sur l'action principale

- **Sur la demande en paiement de la somme de 7 470 500 F CFA à titre de créance**

La société Etablissement MABEMS sollicite la condamnation de Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou au paiement de la somme de 7.470.500 F CFA à titre de créance résultant d'une vente de marchandises.

Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou soutient qu'elle ne doit aucune somme d'argent à la demanderesse.

Il est constant que les parties, qui ont la qualité de commerçants, sont liées par une vente commerciale au sens des dispositions de l'article 234 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général.

Aux termes de l'article 262 dudit Acte Uniforme, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.* »

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment des de la reconnaissance de dette en date du 1^{er} août 2017 que Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou doit la somme de 7.470.500 F CFA à la société Etablissement MABENS résultant de la livraison de marchandises.

Il est constant que Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est acquittée de cette somme.

il convient par conséquent de la condamner à payer la somme de de 7.470.500 F CFA à la société Etablissement MABEMS conformément aux dispositions de l'article 243 sus indiqué.

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La société Etablissement MABEMS sollicite également la condamnation de Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution*

provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Il ressort de ce texte, que la condamnation du débiteur à payer des dommages et intérêts au créancier implique que les conditions de faute, de préjudice et de lien de causalité soient prouvées.

En l'espèce, si la faute résulte naturellement de l'inexécution contractuelle, il en va différemment du préjudice causé par cette faute qui doit être prouvé.

Or, la société Etablissement MABEMS ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué.

Il y a lieu de rejeter sa demande en paiement de dommage et intérêts.

Sur la demande reconventionnelle en paiement

Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou sollicite reconventionnellement la condamnation de la société Etablissement MABEMS à lui payer la somme de 17.978.250 F CFA que celle-ci lui doit à titre de rémunération.

Toutefois, elle ne produit aucune pièce susceptible de prouver cette créance. Il convient de déclarer sa demande mal fondée et de la rejeter en application des dispositions de l'article 1315 du code civil.

Sur les dépens

Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou succombe à l'instance. Il échet de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société Etablissement MABEMS recevable en son action et Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou en sa demande reconventionnelle ;

Dit la société Etablissement MABEMS partiellement fondée en son action ;

Condamne Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou à lui payer la somme de 7.470.500 F CFA à titre de créance ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Déclare Madame SAVANE née DIARASSOUBA Manaboundou mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 0088 2588
O.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24
N° 497 Bord. 175 52
REÇU : Dix huit mille francs.
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre